

MOSAÏQUE

Revue Panafricaine des Sciences Juridiques Comparées



Numéro 020

Mosaïque

Revue panafricaine des
sciences juridiques comparées

Numéro 020

	Accueil
	Préliminaires
	Table des matières
	Recherche
	Aide

SOMMAIRE

AFRIQUE : LE JUGE INTROUVABLE

**RÉFLEXION SUR L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA
RÉCUSATION DANS LA PROCÉDURE PÉNALE
INTERNATIONALE**

**DYNAMIQUE SÉCURITAIRE ET INFLATION NORMATIVE ET
INSTITUTIONNELLE EN AFRIQUE**

**L'AUTONOMIE FISCALE EN TROMPE-L'ŒIL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES AU
CAMEROUN**

**LA NOTION DU DÉLAI RAISONNABLE EN DROIT
PROCESSUEL CAMEROUNAIS**



Mosaïque

Aide à l'utilisation du livrel



Réaffiche la page d'Accueil et son sommaire



Affiche une table des matières selon le type de contenu courant

Remonte d'un niveau lors de la consultation d'une table des matières

Cliquer sur toute entrée d'un table des matières pour naviguer dans la table et le texte



Affiche la page précédente ou suivante



Revient à la dernière page affichée

Rechercher dans le texte

Cliquer sur le bouton d'accueil  , puis sur le bouton de Recherche 

Taper le mot ou l'expression recherché et cliquez sur *Rechercher*.



Mosaïque

Imprimer

Sélectionner Fichier - Imprimer ou cliquez sur le bouton « Imprimer »

Copier un extrait

Cliquer sur le bouton « **T** » de la barre de boutons d'Adobe Reader

Sélectionner avec la souris le texte à copier

Sélectionner dans le menu « Edition - Copier » (ou Ctrl+C)

Cliquer dans un fichier de traitement de texte

Sélectionner « Edition - Coller » (ou Ctrl+V)



Préliminaires

Enfin les professionnels du droit à l'honneur en Afrique !

Membres du comité scientifique de la revue

Éditeurs



Enfin les professionnels du droit à l'honneur en Afrique !

Vos activités universitaires, votre pratique professionnelle vous inspirent une production d'articles juridiques. Encore faut-il parvenir message URL <http://indev-consulting.com/node/138> à les insérer dans un support mondialement diffusé. La publication scientifique demeure en Afrique un véritable parcours du combattant. Or que vaut un travail demeuré confidentiel ?

Désormais, *La mosaïque « Revue panafricaine des sciences juridiques comparées »* est votre partenaire de diffusion.

Variété des rubriques, étendue du champ des disciplines juridiques concernées

<http://indev-consulting.com/node/35>

Périodicité mensuelle

Disponible simultanément en versions imprimée et numérique

Comité scientifique international relevé

http://indev-consulting.com/presentation/comite_scientifique

Des procédures d'évaluation transparentes

<http://indev-consulting.com/node/138>

Plate-forme numérique ergonomique pour soumettre un article en ligne et accélérer les processus de sélection et de diffusion.

<http://indev-consulting.com/node/32>



Mosaïque No017

Universitaires, chercheurs et praticiens du droit, dopez votre carrière en faisant de **La mosaïque « Revue panafricaine des sciences juridiques comparées »** un véritable outil de travail.

Rendez-vous très prochainement dans nos colonnes.



Membres du comité scientifique de la revue

Pr Rachid EL HOUDAÏGUI

- Professeur chercheur à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Tanger (Université Abdel Malek Essaadi)
- Directeur du Master Relation Méditerranéennes, Faculté de Droit Tanger
- Master Inter Universitaire Maroc-Espagnol (soutenu par le gouvernement Espagnol et parrainé par le Ministère Marocain des Affaires Etrangères).
- Professeur au Collège Royal de l'Enseignement Militaire Supérieur (Maroc, Kenitra)
- Professeur Invité à l'Université Cergy-Pontoise
- Professeur à l'Université de Paris XI
- Professeur à l'Université de la Sagesse Beyrouth
- Président de l'association marocaine des Relations Internationales et du Droit International.
- Directeur de la Revue « Paix et Sécurité Internationales ».

Pr Grégoire BAKANDEJA WAMPUNGU

- Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa.
- Professeur Visiteur à l'Université Marien Ngouabi de Brazzaville
- Professeur Invité à l'Université Catholique de Bruxelles
- Professeur Visiteur à l'Université de Paris I, Panthéon Sorbonne
- Co Président de l'Institut Africain de Droit de l'Environnement



Mosaïque No017

- Avocat d'Affaires aux Barreaux de Kinshasa
- Doyen Honoraire de la Faculté de Droit de Kinshasa
- Ancien Ministre de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie.

Pr Nora SEDDIKI EL HOUDAÏGUI

- Professeur en Droit des Affaires à la Faculté de Droit de Tanger et à l'Ecole Nationale de commerce et de Gestion de Tanger
- Ecole d'Enseignement Supérieure Privée et de plusieurs Ecoles d'enseignement supérieures privées(Casablanca et Rabbat)
- Secrétaire Générale de l'Association AMFEDES (Association marocaine des femmes entrepreneurs pour le développement économique et social)

Pr Moussa SAMB

- Agrégé de Droit. Successivement :
- Directeur de l'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix et Directeur du Centre de Recherche et de Documentation sur les Institutions et Législations Africaines à l'Université Cheikh Anta Diop
- Professeur Associé à l'Université de Georgetown, Washington DC et à l'Université de Fribourg Suisse
- Actuellement Directeur du Centre de Recherche et de Documentation de l'ERSUMA et Assistant Technique Principal du Projet de l'Union Européenne « Soutien aux Institutions de l'OHADA »



Mosaïque No017

Pr AKELE ADAU Pierre

- Professeur Ordinaire et Doyen Honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
- Chef de Département de Droit Pénal et Criminologie de la Faculté de Droit à l'Université de Kinshasa.

Dr DIARRAH Boubacar

- Docteur en Droit
- Magistrat Chargé des Enseignements à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako
- Enseignant à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature ERSUMA (Porto - Novo)
- Président de la Commission OHADA du Mali
- Membre du Comité des Experts de l'OHADA
- Directeur des Affaires Juridiques et Judiciaires de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) du Mali
- Chargé d'Enseignement à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Bamako, à l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ), à l'Institut de Sciences Politiques de Relations Internationales et Communications (ISPRIC) et à l'Université Alfred Garçon de Bamako.

CV détaillé sur le site www.indev-consulting.com



Éditeurs

La mosaïque « *Revue panafricaine des sciences juridiques* » est un produit de la société « *Indev-Consulting* »

BOAYENENGUE Achile
Directeur associé « *INDEV-CONSULTING* »
Directeur de publication.

Contact : <http://www.indev-consulting.com/contact>
<http://indev-consulting.com/document/dernier-numero>

La version numérique de la Revue Mosaïque est publiée par :

Nouvelles Editions Numériques Africaines (NENA)
Sacré Cœur 1, Rond point coll. Sacré-Cœur, Lot N-822, Dakar, Sénégal
SARL au capital de 1 320 000 FCFA.
RC : SN DKR 2008 B878.

www.nena-sen.com / <http://librairienumeriqueafricaine.com/>
infos@nena-sen.com

© 2020 Nouvelles Editions Numériques Africaines (NENA).
Tous droits réservés.

Date de publication : Mars 2020
ISBN 978-2-37918-314-0



Table des matières

Afrique : le juge introuvable

Réflexion sur l'encadrement juridique de la récusation dans la procédure pénale internationale

Dynamique sécuritaire et inflation normative et institutionnelle en Afrique

L'autonomie fiscale en trompe-l'œil des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun

La notion du délai raisonnable en droit processuel Camerounais



Afrique : le juge introuvable

Réflexion sur l'encadrement juridique de la récusation dans la procédure pénale internationale

Introduction

I. L'élargissement du champ d'application de la récusation dans la procédure pénale internationale

A. La possibilité de récusation du parquetier : une révolution du Statut de Rome

1. La soumission du parquetier international au devoir d'impartialité

2. La nécessaire clarification des causes de récusation applicables au procureur international

B. La prise en compte de la spécificité des juridictions pénales internationales dans la récusation du juge

1. Le renforcement des causes classiques de récusation applicables au juge

2. La prévision incomplète des causes de récusation du juge

II. L'aménagement laconique des mesures d'implémentation de la récusation du magistrat dans la procédure pénale internationale

A. L'aménagement ambigu des mesures d'implémentation de la récusation

1. L'imprécision de la procédure

2. L'absence des voies de recours

B. Les atermoiements de la jurisprudence

Conclusion



Dynamique sécuritaire et inflation normative et institutionnelle en Afrique

Introduction

I. Les causes de l'inflation des normes et institutions de paix et sécurité

A. Les causes endogènes

- 1. La complexité du contexte sécuritaire africain*
- 2. Les limites conceptuelles et fonctionnelles de l'architecture Africaine de Paix et Sécurité*

B. Les causes exogènes

- 1. Le poids du jeu des acteurs internationaux*
- 2. L'impertinence de la collaboration directe entre la Communauté internationale et les Communautés économiques régionales*

II. L'impact de l'inflation normative et institutionnelle sur l'objectif de paix et sécurité en Afrique

A. La dilution de l'efficacité du maintien de la paix dans l'inflation normative et institutionnelle

- 1. L'enjeu de l'articulation normative et institutionnelle*
- 2. La persistance des conflits sur le continent*

B. La nécessaire redéfinition des modalités de paix et sécurité

- 1. La redéfinition des actions de gestion des conflits armés*
- 2. La promotion d'une culture de l'effectivité*

Conclusion



L'autonomie fiscale en trompe-l'œil des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun

Introduction

I. Une juridicisation mesurée de l'autonomie fiscale locale

- A. Une reconnaissance constitutionnelle modérée
 - 1. *L'absence de définition de l'autonomie financière*
 - 2. *La non consécration d'un pouvoir fiscal local*
- B. Une reconnaissance législative encadrée
 - 1. *La compétence exclusivement législative de la création des impositions de toutes natures*
 - 2. *La compétence locale résiduelle en matière d'impôts et taxes locaux*

II. Une implémentation abrégée de l'autonomie fiscale locale

- A. L'ingérence outrancière de l'administration centrale
 - 1. *La préséance à l'administration fiscale centrale dans les opérations de recouvrement*
 - 2. *La prégnance de l'administration fiscale centrale dans les opérations de contrôle*
- B. L'exercice difficile par les collectivités territoriales décentralisées
 - 1. *L'insuffisance technique du personnel de recouvrement*
 - 2. *La persistance de la fraude fiscale*

Conclusion



La notion du délai raisonnable en droit processuel Camerounais

Introduction

I. Le délai raisonnable, une exigence de sérénité

- A. Le temps nécessaire pour les droits de la défense
- B. Le temps nécessaire pour la préparation et la prise de la décision

II. Le délai raisonnable, une exigence de célérité

- A. La consistance de l'exigence de célérité
 - 1. *Les obligations mises à la charge de l'État*
 - 2. *Les obligations mises à la charge des justiciables*
- B. Les sanctions du non-respect de l'exigence de célérité

Conclusion



Afrique : le juge introuvable

Par: **BOAYENENGUE Achile**
Directeur de la publication

L'extrême « □judiciarisation » de la vie politique économique et sociale est une longue tradition nord américaine. Observée avec circonspection en Europe, cette tendance prend une ampleur remarquable sur le vieux continent depuis le milieu des années quatre-vingt-dix. En Afrique aussi, désormais il n'est point une semaine qui ne s'achève sans que toutes sortes d'affaires de justice retentissantes ne fassent la une de la presse. Il serait pour autant particulièrement spécieux de ranger ces dynamiques dans le même ordre. Si l'omniprésence du juge dans le champ social traduit une réelle affirmation de l'état de droit dans les nations démocratiques d'Amérique et de l'Europe, en Afrique il s'agit d'une dérive à interroger.

L'interrogation porte sur la nature et l'objet des interventions des juges. Les affaires qui défraient la chronique concernent le plus souvent des discordes électorales, des politiciens tombés en disgrâce ou des opposants trop virulents et forcément encombrants. La confiance qu'on veut avoir en l'institution judiciaire incite à admettre que tous ces prévenus puissent avoir des choses à se reprocher. Simplement, la justice des pays démocratiques que nous admirons tant trouve sa légitimité dans une certaine indépendance des juges. En Afrique, plus particulièrement dans les pays dont la liste transparait en filigrane de cette analyse, bien que clamée par les propagandes politiciennes, l'indépendance de la justice demeure un mirage. Non pas que les juges n'en soient pas à la hauteur; il faut admettre que les multiples allégeances auxquelles la société les rend tributaires sont de nature à courber tout



Éditorial - Afrique : le juge introuvable

humain. Le comble du cynisme est que les tenants du pouvoir qui s'en accommodent s'en font les plus grands pourfendeurs une fois dans les griffes du monstre froid qu'ils ont nourri.

Toutes ces mises en scène judiciaires prêteraient à sourire si elles ne conduisaient pas à décrédibiliser et saper l'idéal de justice auquel aspirent les citoyens et doivent tendre chaque nation à prétention civilisée. Une telle ambiance trace le sillon de la restauration des régimes les plus horrible qu'on pensait relever du passé.



Réflexion sur l'encadrement juridique de la récusation dans la procédure pénale internationale

Discipline : Droit privé

Matière : Droit pénal international

Par: Pr. Philippe KEUBOU

Dr/Ph. D en droit privé et sciences criminelles des Universités de Poitiers et de Dschang, Maître de conférences

Et

Par: Louis-Marie SIEWE

Docteur en droit privé et sciences criminelles de l'Université de Dschang, Cameroun

Résumé : *En droit processuel, la possibilité de récuser le magistrat apparaît comme une garantie de l'impartialité de la justice. Le corpus juris de la Cour pénale internationale réaffirme cette technique juridique bien ancrée dans les droits nationaux et lui confère une réglementation digne d'intérêt. La spécificité de la composition de la Cour a amené les rédacteurs du Statut de Rome à innover. Si le renforcement des causes classiques de récusation applicables au juge est à saluer, la révolution a surtout consisté à étendre le champ d'application de la récusation aux membres du ministère public international. Le procureur et les procureurs adjoints sont désormais soumis au devoir d'impartialité au même titre que l'organe juridictionnel.*



Doctrines - Réflexion sur l'encadrement juridique de la récusation dans la procédure pénale internationale

Malgré ces avancées, le constat qui se dégage de cette étude est que l'aménagement de la récusation comporte des lacunes qui jettent un doute sur la capacité des acteurs à obtenir la mise à l'écart du magistrat dont l'impartialité dans une affaire est contestée.

Mots-Clefs : Cour pénale internationale-impartialité de la justice-juge pénal international-procureur international-bonne administration de la justice-causes de récusation-affaires pénales connexes-conseil de la défense.

Introduction

« *Justice must not only be done; it must also be seen to be done* »¹. Il y va de la confiance de tout tribunal, fut-il international. Il se doit d'inspirer confiance aux justiciables en s'élevant au-dessus de tout soupçon. Cette confiance est doublée des garanties procédurales qui permettent aux justiciables de bénéficier d'un procès impartial. À ce titre, le législateur pénal international a d'abord posé des garde-fous qui devraient permettre aux procureurs et aux juges de conduire la procédure sans faire pencher la balance au profit ou au détriment de l'une des parties². Mais, ces garanties ne suffisent évidemment

1. Selon cet adage anglo-saxon, il ne suffit pas que la justice soit rendue; elle doit être vue comme ayant été rendue. Cité par MICHEL (R.), *L'indépendance judiciaire de Valente à aujourd'hui : les zones claires et les zones grises, 6e Conférence Albert-Mayrand*, Montréal, 2002, p. 2.
2. On peut citer entre autres garanties de l'impartialité : l'interdiction du cumul des fonctions judiciaires, la règle de la collégialité, la motivation des décisions et le principe du double degré de juridiction.



Doctrine

pas. C'est pourquoi il a fallu également en instaurer d'autres, même en cas de soupçon. C'est ainsi que la procédure criminelle internationale se caractérise par la possibilité de récuser un magistrat.

En son temps, Montesquieu soulignait déjà l'utilité de la récusation en ces termes : « *il faut même que dans les grandes accusations, le criminel, concurrentement avec la loi, se choisisse ses propres juges ou du moins qu'il puisse en récuser un grand nombre* »¹. Cette nécessité est relayée par la doctrine contemporaine qui considère la récusation comme une procédure par laquelle une partie au procès sollicite qu'un juge dont elle conteste l'impartialité soit écarté de la connaissance de l'affaire. C'est aussi un acte par lequel un plaideur refuse d'être jugé par, ou en présence d'un juge dont il conteste l'impartialité².

Appliquées à la procédure pénale internationale, ces définitions se révèlent insatisfaisantes en ce qu'elles se réfèrent exclusivement au juge. En effet, à la Cour pénale internationale, le procureur et les procureurs adjoints sont, au même titre que les juges, soumis au devoir d'impartialité, et par voie de conséquence, peuvent eux aussi être récusés. C'est pourquoi, dans le cadre de la Cour, toute réflexion sur la récusation doit dépasser la stricte sphère de l'organe juridictionnel pour s'appliquer aussi à l'organe d'investigation et de poursuite. Dans ces conditions, la récusation peut être définie comme une procédure par laquelle, une partie au procès pénal international sollicite qu'un magistrat dont l'impartialité peut être mise en doute soit écarté de

1. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre XI, p. 297, cité par ASTAING (A.), *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel de l'ancien régime (XVI-XVIIIe siècle)*, Paris, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1999, p. 224.
2. MERLE (R.), VITU (A.), *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, Tome II, 2001, p. 641; CORNU (G.), *Vocabulaire juridique (dir.)*, Paris, PUF, 10e édition, 2014, p. 762.



Doctrine - Réflexion sur l'encadrement juridique de la récusation dans la procédure pénale internationale

l'affaire dont la Cour est saisie. Cette définition nous semble plus complète puisqu'elle vise le magistrat de manière générale, lequel peut être le procureur ou le juge. Le Statut de Rome mentionne que le procureur ou la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites peut demander la récusation d'un juge¹. En revanche, seule la partie faisant l'objet des enquêtes ou des poursuites peut demander la récusation du procureur ou d'un procureur adjoint².

Ainsi entendue, la récusation doit être distinguée du déport ou de la demande de décharge. Le déport est l'obligation qui pèse sur le magistrat, de s'auto-récuser lorsque son affectation à une affaire le met dans une position susceptible de mettre en cause son impartialité. Cette exigence en vigueur devant les tribunaux pénaux internationaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda était limitée à l'organe juridictionnel³. Ce dernier n'avait pas à solliciter cette mesure; il devait la prendre lui-même et informer le Président du tribunal de sa décision. *A contrario*, dans le cadre de la Cour pénale internationale, lorsqu'un magistrat a des raisons de croire qu'il existe en son cas un motif de récusation, il demande à être déchargé de l'affaire⁴. La demande de décharge doit être adressée par écrit à la présidence.

Certes, le déport et la demande de décharge apparaissent, au même titre que la récusation, comme des garanties de l'impartialité des organes judiciaires intervenant dans le procès pénal international. Mais, l'initiative relève de

1. Article 41 paragraphe 2 (b) Statut CPI.

2. Article 42 paragraphe 8 (a) Statut CPI.

3. Article 15 paragraphe (A) RPP/TPI.

4. Voir les articles 41 paragraphe 1 et 42 paragraphe 6 Statut CPI. Voir aussi les règles 33 et 35 RPP/CPI.



Doctrine - Réflexion sur l'encadrement juridique de la récusation dans la procédure pénale internationale

l'organe dont l'impartialité est contestée. Ils exigent que tout magistrat renonce à connaître d'une cause dès lors qu'il a des raisons sérieuses de penser qu'il existe à son encontre un motif de récusation. Le déport et la demande de décharge apparaissent de ce fait, à des degrés divers, comme une auto-récusation.

La récusation se distingue aussi du mécanisme du renvoi. Alors que le renvoi est mis en œuvre lorsqu'il existe un climat général malsain, caractérisant le manque d'impartialité de la juridiction tout entière¹, la récusation vise un ou plusieurs magistrats d'un tribunal. En procédure pénale internationale, seul le mécanisme de récusation est usité². Même si la pratique judiciaire des tribunaux pénaux internationaux révèle des cas de renvoi devant les juridictions nationales, il ne s'est jamais agi du renvoi *stricto sensu*, lequel est conçu en tant que garantie procédurale permettant de se prémunir contre la partialité d'une juridiction. Tout au contraire, ces renvois n'ont existé que pour des raisons d'opportunité, notamment dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux des tribunaux pénaux internationaux.

1. MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Yaoundé, Economica, 1999, p. 186.
2. La procédure par laquelle la CPI demande à un État de lui déférer le soin d'une enquête ou des poursuites peut cependant être analysée comme un mécanisme de renvoi. Il en est ainsi lorsque l'État requis n'a pas la volonté de juger la personne concernée par l'enquête ou les poursuites. L'article 17 paragraphe 2 (c) vise notamment le cas où la procédure n'a pas été menée de manière indépendante ou « *impartiale* » au niveau national. Ceci peut être considéré comme un renvoi pour cause de suspicion légitime qui se justifie par la partialité de la juridiction (article 604 CPP camerounais). De même, lorsque le renvoi de l'affaire à la CPI se justifie par l'incapacité de l'État, cela s'apparente à un renvoi pour cause de sûreté publique visé par l'article 604 du Code de procédure pénale camerounais.



Doctrine - Réflexion sur l'encadrement juridique de la récusation dans la procédure pénale internationale

Innovation importante du Statut de Rome, le droit de la défense de demander la récusation du parquetier international apparaît comme un véritable séisme puisque cette règle était jusque-là inconnue du droit international existant, voire de certains droits nationaux. Cette possibilité n'avait pas été prévue par les actes constitutifs des juridictions pénales internationales qui ont précédé la Cour pénale internationale¹. Cela ne surprend pas, puisque contrairement à leurs collègues de la Cour pénale internationale, les procureurs des tribunaux pénaux internationaux n'étaient pas expressément soumis au devoir d'impartialité². Le Conseil de sécurité des Nations Unies n'a pas jugé nécessaire de les y assujettir, alors même qu'aux termes des Statuts desdits tribunaux, « *le procureur est responsable de l'instruction des dossiers criminels* »³. Cette démarche sera également observée par les tribunaux pénaux internationalisés dont la création a suivi celle de la Cour pénale internationale⁴.

1. Certes, les Règlements de procédure et de preuve des tribunaux pénaux internationaux posent la règle de la récusation, mais ce mécanisme est limité au juge. Cette vérité résulte de la lecture combinée des paragraphes (A) et (B) de l'article 15 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. On peut y lire que toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. Voir aussi article 15 paragraphes (A) et (B) RPP/TPIR.
2. Cette analyse est confirmée par la jurisprudence du TPIY qui relève que les procureurs des tribunaux pénaux internationaux ne sont pas astreints au devoir d'enquêter à décharge. Voir TPIY, Chambre d'appel, IT-96-21-A, Le procureur c. Zdravko Music et autres (plus connu sous le nom de l'affaire Celebici), Décision sur l'appel formé à l'encontre du jugement de la Chambre de première instance, 20 février 2001, § 603.
3. Article 15 paragraphe 1^{er} Statut TPIR; article 16 paragraphe 1^{er} Statut TPIY.
4. Article 15 RPP/TSSL; règle 34 RI/CETC.



Doctrine - Réflexion sur l'encadrement juridique de la récusation dans la procédure pénale internationale

Pareillement, la possibilité de récuser le magistrat du ministère public est inconnue en droit camerounais. Certes, celui-ci peut être récusé lorsqu'il agit comme partie jointe au procès civil¹. Mais en matière répressive, partant du fait que le ministère public est la partie principale au procès², le législateur en est arrivé à la conclusion que « *le magistrat du ministère public ne peut être récusé* »³. Cette règle est constante dans la jurisprudence française où la Cour de cassation a jugé que « *la garantie du droit à un tribunal indépendant et impartial ne vise que les juges et non pas le représentant de l'accusation* »⁴.

Comme on peut le voir, la position de la Cour pénale internationale est originale. Dès lors, il est légitime de se demander si la récusation peut s'épanouir en tant que garantie de l'impartialité du magistrat dans la procédure pénale internationale. La réponse à cette préoccupation commande que l'on passe en revue la réglementation et la pratique juridictionnelle de l'instance pénale internationale en matière de récusation. Cette méthode nous permet de réaliser qu'il ne suffit pas d'ériger la récusation en garantie de l'impartialité; mais il faut surtout qu'elle soit constituée en un *corpus juris* clair, précis et complet, pour apparaître comme un moyen efficace de prévention de la partialité réelle ou supposée de tout magistrat dans une cause. Les imprécisions et les incompréhensions doivent être évitées puisque la récusation apparaît non seulement comme le gage de la bonne administration de la justice, mais également comme un droit de la défense. L'aménagement de la récusation en tant que garantie de l'impartialité du magistrat par les instruments juridiques de la Cour pénale internationale procède alors du souci du législa-

1. Article 161 CPCC.

2. Article 128 paragraphe 1^{er} CPP.

3. Article 593 CPP.

4. Cass. crim., arrêt du 6 décembre 1996; Cass. crim., arrêt du 6 janvier 1998.



Doctrine - Réflexion sur l'encadrement juridique de la récusation dans la procédure pénale internationale

teur d'œuvrer pour la bonne qualité de la justice pénale internationale. Cela se traduit par l'élargissement du champ d'application de la récusation dans la procédure pénale internationale (I). Néanmoins, il convient de déplorer le fait que l'élaboration des mesures d'implémentation de cette technique juridique a été faite de manière laconique (II).

I. L'élargissement du champ d'application de la récusation dans la procédure pénale internationale

En procédure pénale internationale, la technique de récusation permet de mettre en quarantaine tout magistrat dont l'impartialité est douteuse. Bien que s'inspirant des législations nationales, la Cour pénale internationale s'affirme par le renouveau de sa position. C'est donc tout naturellement que la procédure de récusation dirigée contre le juge prend en compte la spécificité des juridictions pénales internationales (B). Mais, en la matière, l'innovation majeure a consisté à étendre la récusation au parquetier (A).

A. La possibilité de récusation du parquetier : une révolution du Statut de Rome

La possibilité de récuser le procureur ou un procureur adjoint peut surprendre tant ils constituent le ministère public près la Cour, chargé de déclencher les investigations, de les conduire, de mettre en œuvre et d'exercer l'action publique internationale. Cette solution découle de la soumission des membres du parquet international au devoir d'impartialité (1). Si cette soumission est curieuse, elle est cependant souhaitable même si les causes de récusation qui lui sont applicables ont besoin d'être clarifiées (2).

